

PLAN DE REVALORISATION DE LA CATEGORIE C AU 1^{ER} JANVIER 2022

FAQ DU CDG13

Deux décrets, n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24 décembre 2021, revalorisent la carrière des agents de catégorie C à la date du 1^{er} janvier 2022.

A l'exception des agents relevant des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant, reclassés au 1er janvier 2022 en catégorie B, les autres cadres d'emplois voient la structure de leurs grilles indiciaires modifiée (nombre d'échelons, durée d'avancement d'échelon, indice). Une bonification d'ancienneté exceptionnelle est également prévue.

La mise en œuvre de ces dispositions soulèvent plusieurs interrogations. Le CDG13 vous propose ainsi cette FAQ, au regard de l'interprétation de ses services. Celle-ci reste bien sur sujette à évolution au regard des précisions réglementaires ou ministérielles qui pourraient être apportées.

DOMAINES ET QUESTIONS TRAITÉES

RECLASSEMENT.....	2
Quels agents de catégorie C convient-il de reclasser et comment ?.....	2
Ces reclassements (statutaires et/ou indiciaires) concernent ils également les agents contractuels ?.....	2
Qu'en est-il des agents percevant une rémunération dérogatoire sur le fondement de l'article 8 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (rémunération inférieure au SMIC) ?.....	2
BONIFICATION EXCEPTIONNELLE D'ANCIENNETE D'UN AN	3
Qu'est-ce la bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an ?.....	3
La bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an prévue par l'article 11 du décret n° 2021-1818 s'applique t'elle aux agents nommés stagiaires le 1er janvier 2022 ?.....	3
Comment convient-il de l'appliquer ?.....	4
Que se passe t'il si après application de la bonification d'ancienneté, un agent remplit les conditions pour un avancement d'échelon ? Que devient le reliquat d'ancienneté lié à la bonification indiciaire en cas d'avancement d'échelon ?	4
La bonification d'ancienneté concerne t'elle les agents absents (congé parental, disponibilité...) ?.....	4
AVANCEMENTS DE GRADES EN CATEGORIE C.....	5
Comment s'opèrent les avancements de grade pour l'année 2022 ?.....	5
Quels sont les tableaux d'avancements concernés par le dispositif dérogatoire prévu par le décret ?	7
Ces dispositions transitoires sont-elles uniquement prévues pour l'année 2022 ?.....	7

RECLASSEMENT

Quels agents de catégorie C convient-il de reclasser et comment ?

Il convient de **reclasser statutairement au 1^{er} janvier 2022** les agents en activité ou en détachement sur :

- **Les échelles de rémunération C1 et C2** selon le tableau de correspondance de [l'article 7](#) du décret 2021-1818
- **le grade d'agent de maîtrise** selon le tableau de correspondance prévu à [l'article 9](#) du décret n° 2021-1818

Pour les autres agents de catégories C, aucun reclassement statutaire n'est prévu mais un reclassement indiciaire peut tout de même avoir lieu dans certains cas (pour les deux premiers échelons des grades relevant de l'échelle C3, du grade d'agent de maîtrise principal, du grade de brigadier-chef principal, du grade de chef de police, du grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et du grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels).

Ces reclassements (statutaires et/ou indiciaires) concernent ils également les agents contractuels ?

Non, pas de manière automatique.

Les conditions de rémunération des agents contractuels relèvent uniquement des stipulations de leurs contrats qui doivent normalement fixer l'indice de rémunération pris en compte.

Aucun indice prévu au contrat ne pourra être modifié sans avenant, sauf cas particulier d'un contrat qui ne fixerait aucun indice et se bornerait à renvoyer à un échelon d'une grille indiciaire (auquel cas la rémunération suivra automatiquement celle de la grille fixée règlementairement).

Toutefois, dans la mesure où l'avenant ne bouleverse pas l'économie général du contrat, celui-ci sera restera possible si accord entre les parties.

En revanche, cet avenant ne pourra le cas échéant porter que sur l'indice de rémunération et ne pourra pas modifier l'ancienneté de l'agent contractuel (pas de bonification notamment).

Qu'en est-il des agents percevant une rémunération dérogatoire sur le fondement de l'article 8 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (rémunération inférieure au SMIC) ?

Afin que les fonctionnaires territoriaux ne puissent percevoir une rémunération inférieure à celle prévue par le SMIC, le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales prévoit un dispositif de correction automatique de la rémunération.

Ainsi, son [article 8](#) prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires territoriaux occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 343 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 343 (indice brut 371). **Il ne s'agit pas d'un reclassement mais d'une mesure corrective de paie. Il convient donc**

de ne pas tenir compte de cet indice brut 371, donné à titre indicatif par le décret, pour les reclassements de l'agent, mais bien de son indice brut de carrière réellement détenu.

Par ailleurs, il convient de noter que **malgré la mise à jour des grilles indiciaires de catégorie C à cette même date (1^{er} janvier 2022), certains échelons se retrouvent en deçà de cet indice de référence et seront donc concernés par cette correction automatique de leur rémunération.** Sont ainsi concernés :

- Les agents relevant des **trois premiers échelons de l'échelle C1**
- Les agents relevant du **1^{er} échelon de l'échelle C2**

S'il est fort probable que ces grilles soient de nouveau prochainement modifiées afin de sortir de cette situation dérogatoire, rien n'a pour le moment été indiqué en ce sens. Ainsi et dans l'attente, si ces agents seront bien classés sur leur indice de carrière sur leur arrêté individuel (par exemple IB 368 / IM 341 pour les agents du 1^{er} échelon de l'échelle C2), ceux-ci percevront en réalité une rémunération correspondante à l'IM 343.

BONIFICATION EXCEPTIONNELLE D'ANCIENNETE D'UN AN

Qu'est-ce la bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an ?

L'article 10 du décret n° 2021-1818 prévoit qu'au titre de l'année 2022, **une bonification d'ancienneté d'un an** est prévue pour les agents relevant au 1^{er} janvier 2022 :

- des échelles de rémunération **C1, C2 et C3**
- du **cadre d'emplois d'agents de maîtrise** (= agent de maîtrise et agent de maîtrise principal)
- du **cadre d'emplois d'agents de police municipale** (= gardien-brigadier/brigadier, chef de police et brigadier-chef principal)

L'ensemble des grades des cadres d'emplois listés par le décret semblent effectivement concernés. Cette bonification est limitée à la seule année 2022, aucune bonification n'étant prévue pour les années suivantes.

La bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an prévue par l'article 11 du décret n° 2021-1818 s'applique t'elle aux agents nommés stagiaires le 1er janvier 2022 ?

A priori, OUI. L'article 10 du décret n° 2021-1818 indique que cette bonification est attribuée aux agents qui relèvent des cadres d'emplois concernés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 1^{er} janvier 2022 (cf. article 12 du décret).

Dès lors, s'il semble que l'esprit du texte serait de viser les agents déjà présents dans les effectifs à cette date (et donc reclassés), rien ne paraît permettre dans la rédaction actuelle du texte d'exclure les agents nommés au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi :

- Les fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C au 31 décembre 2021 reclassés au 1er janvier 2022 se voient appliquer la bonification d'ancienneté.
- Les agents recrutés et nommés stagiaires au 1^{er} janvier 2022 semblent également se voir appliquer la bonification d'ancienneté.

En revanche, **les agents nommés stagiaires à compter du 2 janvier 2022 ne pourront se voir appliquer cette bonification d'ancienneté.**

Comment convient-il de l'appliquer ?

L'article 10 du décret n° 2021-1818 indique que « Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux dispositions des articles 7 à 9. ».

Il convient d'opérer en premier lieu le reclassement, puis d'appliquer la bonification d'ancienneté.

Ces deux étapes peuvent être mentionnées dans un seul et même arrêté.

Exemple : Un adjoint administratif (C1) nommé au 6^e échelon (IB 363/IM 337) le 1^{er} janvier 2021. Au 1^{er} janvier 2022, il totalisait un an d'ancienneté.

L'agent est donc reclassé statutairement conformément au tableau de l'article 7 du décret n° 2021-1818. Il est donc reclassé au 5^{ème} échelon (IB 374/IM 345) avec la moitié de son ancienneté acquise, soit 6 mois.

Puis, on lui applique la bonification d'ancienneté d'un an.

Au 1^{er} janvier 2022, il est donc reclassé au 5^{ème} échelon d'adjoint administratif avec 1 an et 6 mois d'ancienneté.

Que se passe t'il si après application de la bonification d'ancienneté, un agent remplit les conditions pour un avancement d'échelon ? Que devient le reliquat d'ancienneté lié à la bonification indiciaire en cas d'avancement d'échelon ?

Le décret ne précise pas cette situation. Toutefois, afin de ne pas voir sa bonification d'ancienneté minorée ou partiellement prise en compte, il semblerait que le cas échéant, l'ancienneté acquise au-delà de la durée d'avancement à l'échelon supérieur devrait être conservée.

Exemple : Un agent a été nommé agent de maîtrise principal au 4^{ème} échelon (IB 446/IM 392) le 1^{er} septembre 2020, soit une ancienneté de 1 an et 4 mois au 1^{er} janvier 2022.

Au 1^{er} janvier 2022, du fait de la bonification d'ancienneté, il est donc « reclassé » au 4^{ème} échelon (IB 446/IM 392) avec 2 ans et 4 mois d'ancienneté.

Or, la durée d'avancement pour accéder au 5^{ème} échelon est de 2 ans.

Donc, au 1^{er} janvier 2022, l'agent sera finalement nommé agent de maîtrise principal au 5^{ème} échelon (IB 468/IM 409) avec un reliquat de 4 mois d'ancienneté.

La bonification d'ancienneté concerne t'elle les agents absents (congé parental, disponibilité...) ?

A priori oui, dès lors que ceux-ci relèvent statutairement des grades concernés au 1^{er} janvier 2022.

Il conviendrait de leur appliquer cette bonification, avec le cas échéant, leur reclassement, au moment de leur réintégration avec un effet rétroactif.

Comment s'opèrent les avancements de grade pour l'année 2022 ?

L'article 11 du décret n° 2021-1818 prévoit des dispositions transitoires pour les règles de classement pour les avancements de grade 2022.

Attention, cela ne concerne que les règles de classement, les règles d'avancement (conditions d'éligibilité) restent, pour leur part, inchangées.

Cela concerne les agents bénéficiant d'un avancement :

- dans un grade de l'échelle C2,
- dans un grade de l'échelle C3,
- au grade d'agent de maîtrise principal
- au grade de Brigadier-chef principal de police municipale.

Dans ce cas, l'agent concerné devra être classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du décret n° 2016-596 dans leur rédaction antérieure au décret n°2021-1818, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 dudit décret.

Il conviendra donc de procéder en trois temps :

- **1^{er} temps** : Faire un déroulé de carrière fictif, comme si le reclassement et la bonification d'ancienneté du 1^{er} janvier 2022 n'étaient jamais intervenus.
- **2nd temps** : Appliquer les anciennes règles de classement (encore en vigueur au 31/12/2021).
- **3^{ème} temps** : Reclasser l'agent selon les règles du décret du 24 décembre 2021 et rajouter la bonification d'ancienneté

Exemple 1, avancement C2 → C3 :

Un adjoint du patrimoine (C1) a été nommé au 6^{ème} échelon de son grade le 1^{er} juillet 2021 (soit 6 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022) et il comptabilise plus de 3 ans de services effectifs dans ce grade. Il remplit donc les conditions pour un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (C2) à compter du 1^{er} juillet 2022. Le maire envisage de le nommer à cette date.

Au 1^{er} janvier 2022, cet agent sera reclassé selon le tableau de l'article 7 du décret n° 2021-1818 à savoir au 5^{ème} échelon avec la moitié de son ancienneté acquise (soit trois mois) et il se verra attribué la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an.

Au 1^{er} janvier 2022, il sera donc reclassé Adjoint du patrimoine, au 5^{ème} échelon (IB 374 / IM 345) avec 1 an et 3 mois d'ancienneté.

Mais, la durée d'avancement pour accéder au 6^{ème} échelon du grade étant d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet agent sera donc finalement reclassé au 1^{er} janvier 2022 Adjoint du patrimoine au 6^{ème} échelon (IB 378 / IM 348) avec un reliquat de 3 mois d'ancienneté.

Pour son avancement de grade au 1^{er} juillet 2022, il conviendra :

1/ de ne pas de tenir compte de ce reclassement mais de faire comme s'il n'avait jamais été reclassé (déroulé fictif) à savoir Adjoint du patrimoine au 6^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté.

Puis 2/ de le reclasser selon les dispositions du tableau de l'article 12 du décret n° 2016-596 en vigueur au 31/12/2021 à savoir :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Fictivement, l'agent serait donc, au 1^{er} juillet 2022, Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe au 4^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté.

Enfin 3/ d'appliquer le reclassement prévu par le décret n° 2021-1818 du 24 décembre (tableau de l'article 7) à la date de sa promotion soit :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cet agent relevant de l'échelle C2, on lui rajoute la bonification d'ancienneté exceptionnelle d'un an une fois ce reclassement effectué.

Au 1^{er} juillet 2022, l'agent serait donc nommé Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (C2) au 4^{ème} échelon (IB 387 / IM 354) avec 1 an et 6 mois d'ancienneté (1/2 de l'ancienneté conservée + bonification d'un an).

Exemple 2, avancement C2 → C3 :

Une ATSEM principale de 2^{ème} classe a été nommée au 5^{ème} échelon de son grade le 1^{er} juillet 2021 (soit 6 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022) et comptabilise plus de 5 ans de services effectifs dans ce grade. Elle remplit donc les conditions pour un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2022. L'autorité territoriale envisage de la nommer à cette date.

Au 1^{er} janvier 2022, cet agent sera reclassé selon le tableau de l'article 7 du décret n° 2021-1818 à savoir au 5^{ème} échelon avec la moitié de son ancienneté acquise et elle se verra attribuer la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an.

Au 1^{er} janvier 2022, elle sera donc reclassée ATSEM principal de 2^{ème} classe, au 5^{ème} échelon (IB 396 / IM 360) avec 1 an et 3 mois d'ancienneté.

La durée d'avancement pour accéder au 6^{ème} échelon du grade étant d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, **cet agent sera donc finalement reclassé au 1^{er} janvier 2022 ATSEM principal de 2^{ème} classe, au 6^{ème} échelon (IB 404 / IM 365) avec un reliquat de 3 mois d'ancienneté.**

Pour son avancement de grade au 1^{er} juillet 2022, il conviendra :

1/ de ne pas de tenir compte de ce reclassement mais de faire comme si elle n'avait jamais été reclassé (déroulé fictif) à savoir ATSEM principal de 2^{ème} classe au 5^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté.

Puis 2/ de le reclasser selon les dispositions du tableau de l'article 12 du décret n° 2016-596 en vigueur au 31/12/2021 à savoir :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 Ancienneté acquise

Fictivement, l'agent serait donc, au 1^{er} juillet 2022, ATSEM principal de 1^{ère} classe au 2^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté d'un an.

Puis 3/ d'appliquer le reclassement prévu par le décret n° 2021-1818 du 24 décembre à la date de sa promotion **puis rajouter la bonification d'ancienneté.**

Pour les agents relevant de l'échelle C3 (ou du grade d'agent de maîtrise principal ou du grade de brigadier-chef principal), aucun reclassement statutaire n'est prévu. Seul un reclassement indiciaire est prévu pour les agents relevant des deux premiers échelons de ces grades. Il n'y aura donc qu'à tenir compte de la nouvelle grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans le cas présent, l'agent serait ainsi reclassé au 2^{ème} échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté. La durée d'avancement pour passer au 3^{ème} échelon étant d'un an, il bénéficiera automatiquement d'un avancement d'échelon.

Ainsi, au 1^{er} juillet 2022, cet agent sera nommé ATSEM principal de 1^{ère} classe, au 3^{ème} échelon (IB 412 / IM 368) avec 6 mois d'ancienneté.

Quels sont les tableaux d'avancements concernés par le dispositif dérogatoire prévu par le décret ?

L'article 11 du décret n° 2021-1818 indique que ces dispositions dérogatoires s'appliquent aux tableaux d'avancement « établis pour l'année 2022 ». **Cela devrait donc concerner tous les tableaux établis pour cette année, qu'ils aient été pris en 2021, au 1^{er} janvier 2022 ou qu'ils soient pris en cours d'année 2022.**

NB : Pour rappel, le principe étant celui d'un tableau annuel d'avancement, un seul tableau peut être pris par voie d'arrêté par grade pour chaque année mais cet arrêté peut être pris à tout moment.

Ces dispositions transitoires sont-elles uniquement prévues pour l'année 2022 ?

Oui cette dérogation ne semble prévue que pour les seuls tableaux de l'année 2022. A compter de 2023, les nouvelles règles de droit commun trouveront à s'appliquer.